

JUD. Pontoise - 19.03.2008 - B

~~Interpellation: convocation par la police sans indication de motif,~~
A suivi d'un contrôle d'identité et d'un placement en garde à vue pour séjour irrégulier.

Tribunal de Grande Instance de Pontoise

Mme Isabelle ROME
juge des libertés et de la détention

194

Le motif invoqué par les policiers (enquête sur des appels malveillants) ne peut être relevé. Faute d'indication sur la convocation et faute d'audition sur les faits (appels malveillants) lors de la garde à vue

PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

ORDONNANCE DE REJET

Le 19 mars 2008

Nous, Mme Isabelle ROME, juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Pontoise, assisté de D LARROQUE, greffier,

Etant en audience publique, au Palais de Justice,

Vu les articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'obligation de quitter le territoire français, arrêté rendu par Monsieur le Préfet du Département DU VAL D'OISE en date du 24/04/2008, notifié par l'arr

à l'encontre de B. [redacted] Abdoulaye

né(e) le [redacted] 974 à KOLDA SENEGAL,

demeurant: [redacted] 95000 CERGY
profession :
nationalité : sénégalaise

Vu la décision de rétention administrative prise par le Préfet du Département du Val d'Oise le 18/03/2008, notifiée à l'intéressé le 18/03/2008 à 14 heures 30,

Vu la requête de Monsieur le Préfet du Val d'Oise en date du 18/03/2008 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'Administration pénitentiaire,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé assisté de Maître BOUREGHDA, avocat, en date de ce jour,

Attendu que la personne mise en cause a fait l'objet d'une convocation à la préfecture ne mentionnant aucun motif précis; que M B. [redacted] s'est présenté à la prefecture, suite à cette convocation; qu'il a de suite fait l'objet d'un contrôle d'identité et d'une interpellation; que par ailleurs il y a lieu de rappeler que si les services de police indiquent dans leur procès verbaux, avoir convoqué l'intéressé pour des faits d'appels malveillants, celui ci n'a, à aucun moment de la procédure, été entendu sur ce point, son placement en garde à vue visant expressément l'infraction à la législation des étrangers; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de considérer comme illégale l'interpellation dont a fait l'objet M B. [redacted]

conformément à l'arrêt de cour de cassation du 06/02/2007 en application de l'article 7 de la CEDH; qu'en conséquence il y a lieu d'annuler la procédure .

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS la nullité de la procédure concernant **B [REDACTED] Abdoulaye**.

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative.

DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

ORDONNONS sa remise en liberté.

INFORMONS l'intéressé que la présente décision est susceptible d'appel devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de VERSAILLES et que le recours n'est pas suspensif, toutefois le ministère public peut demander au Premier Président de la Cour d'Appel de déclarer son recours suspensif.

Conformément aux dispositions des articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile l'intéressé est maintenu à la disposition de la justice pendant un délai de quatre heures à compter de la notification de la présente décision au Procureur de la République à moins que ce dernier n'en dispose autrement.

Pontoise, le 19 mars 2008

Le juge des libertés et de la détention

Mme Isabelle ROME

Copie remise le 19 mars 2008 à 11 heures 25
à l'intéressé, au représentant de la Préfecture, à l'avocat

LE GREFFIER	L'INTÉRESSÉ	LE REPRÉSENTANT DE LA PRÉFECTURE	L'INTERPRÈTE	L'AVOCAT

Copie de la présente ordonnance,
a été donnée à M. le Procureur de la République
le 19 mars 2008 à heures
Le Greffier,

Vu au Parquet, le 19 mars 2008 à heures
Le Procureur de la République,